LOI

B. n°. 94.
D. 484.

Concernant la vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, et de celles venues de l'étranger par le commerce particulier.

Du 12 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de commerce et d'approvisionnemens, reuni aux sections de commerce des comités de salut public et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, seront vendues en vente-publique, au plus offrant et dernier enchérisseur : elles seront considérées, entre les mains de l'acquéreur, comme produit du commerce extérieur ; elles pourront être vendues au prix convenu de gré à gré.

II.

Sont exceptées les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, qui seront laissées à la disposition de la commission de commerce et d'approvisionnemens, ainsi que les marchandises prohibées. La commission de commerce donnera aux comités de salut public et de commerce l'état des marchandises qu'elle croira nécessaires au service des armées.

III.

Toutes les denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier, même celles actuellement en requisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçans, qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré.

IV.

L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale A Paris, le 14 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CLAUZEL, *président* ; DUVAL (de l'Aube), MERLINO, THIRION, *secrétaires*.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Runion, ci-devant du grand Carrousel.